

Commission paritaire de l'industrie des briques.

Institution et modifications

(0) A.R. 28.05.1973 M.B. 02.08.1973

Article 1er

compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les secteurs d'activité suivants :

la production de briques ou blocs ordinaires en terre cuite moulés à la machine, pleins, creux ou perforés; briques de campagne; briques de parement ou de façade sans émail, moulées à la machine ou à la main; produits divers en terre cuite, tels que les tuyaux de drainage, les protège-câbles, les hourdis; tous les produits précités qui ont comme matière de base : l'argile, le limon ou les schistes houillers et autres, éventuellement avec addition d'autres matières premières, assemblés ou non en grands éléments de construction.

Chaque secteur comprend les minières et carrières exploitées par les producteurs eux-mêmes, les ateliers de réparation, de construction ou autres, chantiers de chargement et de déchargement ou autres et, en général, tout ce qui concourt à l'exercice de l'activité principale.